

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[*CB-CDA 2017-49*]

**Collective Administration of Performing
and of Communication Rights**

Copyright Act, subsection 68(3)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE COMMUNICATION
TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION,
IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-
MUSICAL WORKS

[SOCAN Tariff 1.C – Radio – Canadian
Broadcasting Corporation (2012-2014)]

[SOCAN Tariff 22.E – Internet – Canadian
Broadcasting Corporation (2007-2013)]

DECISION OF THE BOARD

Reasons delivered by:

The Honourable Robert A. Blair
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

Date of the Decision

May 19, 2017

[*CB-CDA 2017-49*]

**Gestion collective du droit d'exécution et
du droit de communication**

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 68(3)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC
PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-
MUSICALES

[Tarif 1.C de la SOCAN – Radio – Société
Radio-Canada (2012-2014)]

[Tarif 22.E de la SOCAN – Internet – Société
Radio-Canada (2007-2013)]

DÉCISION DE LA COMMISSION

Motifs exprimés par :

L'honorable Robert A. Blair
M^c Claude Majeau
M^c J. Nelson Landry

Date de la décision

Le 19 mai 2017

Reasons for the decision

I. INTRODUCTION

[1] The present reasons deal with two single-user tariffs, filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) and targeting the Canadian Broadcasting Corporation (CBC). Tariff 1.C pertains to the use of SOCAN's repertoire on CBC radio and Tariff 22.E pertains to the use of SOCAN's repertoire on CBC Internet sites.

[2] In March of 2006 through 2012, SOCAN filed proposed Tariffs 22.E for the years 2007 to 2013. CBC filed timely objections for all years.

[3] In March of 2011 through 2013, SOCAN also filed proposed Tariffs 1.C for the years 2012 to 2014. CBC filed a timely objection in 2012 but did not object to 2013 or 2014.

[4] On November 28, 2012, SOCAN wrote to the Board, attaching a copy of an agreement with CBC including a "Settlement Tariff" 22.E for the years 2007-2013. On January 11, 2013, SOCAN wrote to the Board, giving further explanations about the Settlement Tariff.

[5] On June 4, 2013, SOCAN wrote to the Board, making the following points about Tariff 1.C. First, SOCAN had not intended to request a higher rate for 2012 than for 2011. Once the decision in *CBC Radio, 2011*¹ was released, SOCAN filed the same rate as 2011 for 2013. Second, CBC agreed to withdraw its objection to the 2012 tariff if SOCAN agreed – which it did – to propose the same rate for 2012. Third, CBC agreed not to object to the 2014 tariff, since it was proposed at the same rate as 2011. As a result, the proposed Tariff 1.C is unopposed for the years 2012-2014.

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

[1] Les présents motifs portent sur deux tarifs à utilisateur unique, déposés par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et visant la Société Radio-Canada (SRC). Le tarif 1.C concerne l'utilisation du répertoire de la SOCAN sur les ondes de la radio de la SRC et le tarif 22.E concerne l'utilisation du répertoire de la SOCAN sur les sites Internet de la SRC.

[2] De mars 2006 à 2012, la SOCAN a déposé les projets de tarifs 22.E pour les années 2007 à 2013. La SRC s'est opposée en temps opportun chaque année.

[3] De mars 2011 à 2013, la SOCAN a également déposé les projets de tarif 1.C pour les années 2012 à 2014. La SRC s'est opposée en temps opportun en 2012, mais ne s'est pas opposée en 2013 et 2014.

[4] Le 28 novembre 2012, la SOCAN a écrit à la Commission en joignant à sa lettre une copie d'une entente conclue avec la SRC incluant le « tarif [22.E] convenu » pour les années 2007 à 2013. Le 11 janvier 2013, la SOCAN a écrit à la Commission pour lui donner des explications additionnelles concernant le tarif convenu.

[5] Le 4 juin 2013, la SOCAN a écrit à la Commission pour faire les observations suivantes au sujet du tarif 1.C. D'abord, la SOCAN n'avait pas l'intention de demander un taux plus élevé pour 2012 que pour 2011. Une fois la décision *Radio de la SRC, 2011*¹ publiée, la SOCAN a déposé le même taux que celui de 2011 pour 2013. Ensuite, la SRC a accepté de retirer son opposition au tarif de 2012 si la SOCAN acceptait – ce qu'elle a fait – de proposer le même taux pour 2012. Enfin, la SRC a convenu de ne pas s'opposer au tarif de 2014, étant donné qu'il a été proposé au même taux que celui de 2011. Le

projet de tarif 1.C ne fait donc l'objet d'aucune opposition pour les années 2012 à 2014.

II. THE AGREED TARIFFS

[6] With respect to Tariff 1.C, SOCAN and CBC agreed to a monthly payment of \$144,406.60, the same as the certified rate for 2011.

[7] With respect to Tariff 22.E, SOCAN and CBC agreed to two payment formulas, one relating to the tou.tv service and one relating to all other Internet services except cbc.music.ca and espace.mu. The parties agreed to carve out the latter two Internet services for future discussion between them.

[8] For tou.tv, the formula is

A x B, where

A is 1.9 per cent of tou.tv's Internet-related revenues; and

B is the ratio of audio page impressions to all page impressions relating to tou.tv, if that ratio is available, and 0.75 if not.

[9] For all other Internet services, the formula is

A x B, where

A is 10 per cent of the total amount payable by CBC to SOCAN under tariffs 1.C and 2.D (Television – CBC) or by agreement between the parties; and

B is the ratio of audio page impressions to all page impressions relating to online programming, if that ratio is available, and 0.15 if not.

[10] As SOCAN points out, the formula not relating to tou.tv is the same as the Board certified for the years 1996 to 2006. The

II. LES TARIFS CONVENUS

[6] En ce qui concerne le tarif 1.C, la SOCAN et la SRC ont convenu d'un paiement mensuel de 144 406,60 \$, soit le même taux que celui qui a été homologué pour 2011.

[7] En ce qui concerne le tarif 22.E, la SOCAN et la SRC ont convenu de deux formules de paiement, la première se rapportant au service tou.tv et la deuxième, à tous les autres services Internet sauf cbc.music.ca et espace.mu. Les parties ont convenu d'exclure les deux derniers services Internet pour en discuter plus tard.

[8] Pour tou.tv, la formule est la suivante :

A x B, étant entendu que :

A représente 1,9 pour cent des recettes d'Internet de tou.tv;

B représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages relatives à tou.tv, si ce rapport est disponible, et 0,75 s'il ne l'est pas.

[9] Pour tous les autres services Internet, la formule est la suivante :

A x B, étant entendu que :

A représente 10 pour cent du montant total payable par la SRC à la SOCAN en vertu des tarifs 1.C et 2.D (Télévision – SRC) ou d'une entente entre les parties;

B représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages relatives à la programmation en ligne, si ce rapport est disponible, et 0,15 s'il ne l'est pas.

[10] Comme le fait observer la SOCAN, la formule qui ne se rapporte pas à tou.tv est la même que celle que la Commission a

formula relating to tou.tv is the same as the online audiovisual tariff, 22.D.1.²

III. ANALYSIS

[11] The two tariffs at issue here (1.C and 22.E) are both single-user tariffs where CBC is the sole user. As such, many of the considerations articulated about agreements in *Re:Sound 5* do not apply here.³

[12] Furthermore, both agreed-upon tariffs are substantially similar to the corresponding previously certified tariff versions. Accordingly, we certify Tariffs 1.C for the years 2012 to 2014 and 22.E for the years 2007 to 2013, as agreed by SOCAN and CBC, with one exception.

[13] The 22.E Settlement Tariff would allow CBC to communicate to the public by telecommunication musical works “for private or domestic use,” in connection with their over-the-air broadcasting operations. For reasons expressed in a recent decision of the Board,⁴ and that do not need to be repeated here, we do not include this wording in the tariff we certify.

[14] Our only comment is with respect to the 22.E Settlement Tariff use of page impression ratios, with defaults if these ratios are not available. Given the evolution in technology, such as web pages with dynamic elements and rich Internet applications, page impressions may no longer be relevant.

[15] For example, in *Re:Sound Tariff 8 – Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts, 2009-2012*, the Board noted as follows: “We agree with Re:Sound that, with the development of web pages with dynamic elements and rich Internet applications, page impressions no longer measure reliably the

homologuée pour les années 1996 à 2006. La formule qui se rapporte à tou.tv est la même que celle utilisée dans le tarif relatif aux services audiovisuels en ligne, le tarif 22.D.1.²

III. ANALYSE

[11] Les tarifs en cause en l’espèce (1.C et 22.E) sont tous deux des tarifs à utilisateur unique où la SRC est le seul utilisateur. Plusieurs des éléments d’appréciation énoncés au sujet des ententes conclues dans *Ré:Sonne 5* ne s’appliquent donc pas en l’espèce.³

[12] De plus, les deux tarifs convenus sont à peu près semblables aux tarifs correspondants déjà homologués. En conséquence, nous homologuons les tarifs 1.C pour les années 2012 à 2014 et 22.E pour les années 2007 à 2013 tel que convenu par la SOCAN et la SRC, à une exception près.

[13] Le tarif 22.E convenu permettrait à la SRC de communiquer au public par télécommunication les œuvres musicales « à des fins privées ou domestiques », dans le cadre de leurs activités de diffusion hertzienne. Pour les motifs exprimés dans une décision récente de la Commission,⁴ et qu’il n’est pas nécessaire de répéter ici, nous n’inclurons pas ce libellé dans le tarif que nous homologuons.

[14] Notre seul commentaire concerne l’utilisation, dans le tarif 22.E convenu, des rapports entre les consultations de pages, et de valeurs par défaut si ces rapports ne sont pas disponibles. Compte tenu de l’évolution des technologies, comme les pages Web contenant des éléments dynamiques et des applications Internet évoluées, les consultations de pages ne sont peut-être plus pertinentes.

[15] Par exemple, dans *Tarif 8 de Ré:Sonne – Webdiffusions non interactives et semi-interactives, 2009-2012*, la Commission a souligné ce qui suit : « Nous convenons avec Ré:Sonne qu’avec l’essor des pages Web contenant des éléments dynamiques et des applications Internet évoluées, les

amount of music being listened to over the Internet.”⁵

consultations de pages ne mesurent plus de manière fiable la quantité de musique écoutée en ligne. »⁵

[16] However, we understand that SOCAN and CBC will assess whether the page impression provision remains appropriate for the next proposed Tariff 22.E.

[16] Nous notons toutefois que la SOCAN et la SRC réévalueront l’à-propos de continuer à utiliser la notion de consultations de page lors du prochain dépôt du projet de tarif 22.E.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. *SOCAN-Re:Sound CBC Radio Tariff, 2006-2011* (8 July 2011) Copyright Board Decision at paras 82-91.
2. Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works for the years 2007 to 2013, *Tariff No. 22.D.1 – Online Audiovisual Services (2007-2013)*, *Canada Gazette*, July 19, 2014.
3. *Re:Sound Tariff 5 – Use of Music to Accompany Live Events, 2008-2012 (Parts A to G)* (25 May 2012) Copyright Board Decision at para 10.
4. See *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2011-2013; Re:Sound: 2012-2014; CSI: 2012-2013; Connect/SOPROQ: 2012-2017; Artisti: 2012-2014)* (21 April 2016) Copyright Board Decision at paras 377-385.
5. *Re:Sound Tariff 8 – Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts, 2009-2012* (16 May 2014) Copyright Board Decision at para 112. See also: *SOCAN Tariff 22.D.1 – Audiovisual Webcasts 2007-2013* (18 July 2014) Copyright Board Decision at para 55.

NOTES

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne à l'égard de la radio de la SRC, 2006-2011* (8 juillet 2011) décision de la Commission du droit d'auteur aux para 82-91.
2. Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 2007 à 2013, *Tarif n° 22.D.1 – Services audiovisuels en ligne (2007-2013)*, *Gazette du Canada*, 19 juillet 2014.
3. *Tarif 5 de Ré:Sonne – Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct, 2008-2012 (Parties A à G)* (25 mai 2012) décision de la Commission du droit d'auteur au para 10.
4. Voir *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2011-2013; Ré:Sonne : 2012-2014; CSI : 2012-2013; Connect/SOPROQ : 2012-2017; Artisti : 2012-2014)* (21 avril 2016) décision de la Commission du droit d'auteur aux para 377-385.
5. *Tarif 8 de Ré:Sonne – Webdiffusions non interactives et semi-interactives, 2009-2012* (16 mai 2014) décision de la Commission du droit d'auteur au para 112. Voir également : *Tarif 22.D.1 de la SOCAN – Services audiovisuels en ligne, 2007-2013* (18 juillet 2014) décision de la Commission du droit d'auteur au para 55.